



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 9 janvier 2026

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 349

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEB site Verlaine

Rue Paul Verlaine - 52100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0005701270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 novembre 2025 dans l'établissement SEB implanté rue Paul Verlaine - 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place en vue d'en achever la cessation au titre de la police des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEB
- Rue Paul Verlaine - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005701270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la Société Economique Bragarde (SEB) a débuté en 1965 sur la commune de SAINT-DIZIER, rue Alfred de Musset. A cette date, un atelier de découpe et une unité de charcuterie sont installés. En 1985, l'activité du site est en fort développement ; une extension est réalisée : 15 000 m² de terrain et 5 000 m² de bâtiments couverts.

En 1992, la société SEB réhabilite l'ancien abattoir de la ville de SAINT-DIZIER situé rue Paul Verlaine et installe un atelier de charcuterie et un entrepôt frigorifique d'une capacité de 1 500 tonnes. En 1994, une extension est réalisée par la construction d'un nouveau bâtiment.

En juin 2011, la société SEB est en mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire le 03 novembre 2011.

En 2013, les terrains et les bâtiments sont acquis par la ville de SAINT-DIZIER. Ils appartiennent aujourd'hui à la SCI SALODIZ.

Le responsable de la liquidation, et donc l'exploitant, est aujourd'hui Maître DUBOC du cabinet BERTHELOT et Associés.

A la suite d'une visite d'inspection le 3 décembre 2013, l'inspection a demandé au liquidateur, dans son rapport du 4 février 2014 la mise en place d'un certain nombre d'actions.

L'objectif de la visite était de vérifier la mise en place de ces actions en vue, si possible, de mettre fin à la police des installations classées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fluides frigorigènes	Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014	Sans objet
2	Évacuation des déchets dangereux	Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014	Sans objet
3	Mémoire de cessation	Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014	Sans objet
4	Définition de l'usage futur	Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant (le liquidateur) a satisfait à l'ensemble des demandes de l'inspection et l'inspection propose de considérer - à moins que la commune et le liquidateur qui recevront copie de ce rapport ne s'y opposent - un usage futur de type industriel ou commercial ou d'habitation. »

Pour rappel **et sauf avis contraire de la commune et du liquidateur quant à l'usage futur retenu**, ce rapport vaut procès-verbal de récolement, en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il est toutefois rappelé qu'au vu de l'évolution du site depuis 2014, il serait particulièrement pertinent, si l'usage devait évoluer vers un usage d'habitations, de réaliser un nouveau diagnostic « sites et sols pollués » conformément à la méthodologie ministérielle applicable actuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre - Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'adresser un courrier à Maître DECHRISTE : • l'informant des dispositions à respecter dans le cadre d'un maintien des fluides frigorigènes et lui demandant de se positionner sur ce point [...]
Constats : En réponse au rapport de l'inspection, le dossier de cessation d'activité daté du 24 février 2015 précise que « les installations fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée ont été vidangées et les déchets ont été éliminés par la CC de SAINT-DIZIER ». L'inspection considère que ce point est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Autre - Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'adresser un courrier à Maître DECHRISTE : [...] • lui demandant d'évacuer avant le 30 mars 2014 les déchets dangereux encore présents sur le site et de transmettre les bordereaux d'élimination.
Constats : En réponse au rapport de l'inspection, le liquidateur a transmis en 2016 un rapport de l'évacuation des DIB et DIS réalisé par la société SAPPE en novembre 2014 et janvier 2015 et montrant, planches photographiques à l'appui, que ces déchets avaient été évacués. Les BSD sont fournis dans le rapport. Lors de la visite d'inspection, aucun déchets dangereux pouvant appartenir à la société SEB n'a été détecté. Par ailleurs, le contrat de vente du site, daté du 29/08/2013, précise que « <i>les parties déclarent que la présente vente ne comprend aucun bien meuble ou objet mobilier</i> » et que l'acquéreur déclare : • avoir fait, préalablement aux présentes, l'acquisition de divers objets meublant et matériel professionnels garnissant ledit immeuble, • connaître parfaitement la liste desdits objets meublant et dudit matériel professionnel, dispensant en conséquence le vendeur et le notaire soussigné d'en faire plus amplement mention au présent acte. L'inspection considère que ce point est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de cessation

Référence réglementaire : Autre - Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'adresser un courrier à Maître DECHRISTE : [...] • lui demandant de transmettre avant le 31 mai 2014 le mémoire de cessation d'activité, comprenant notamment l'étude historique et documentaire.
Constats : En réponse au rapport de l'inspection, le liquidateur a transmis en 2016 un diagnostic de pollution des sols réalisé grâce à 5 carottages des sols dont la localisation a été définie « en fonction des activités pratiquées et supposées potentiellement polluantes » : local ammoniac, coin sud-est, local de stockage de fûts extérieur, local de stockage d'épices, local de stockage de cartons et local ammoniac. Le diagnostic de pollution des sols conclut que « <i>les tests de lixiviation sont conformes aux critères d'acceptation en ISDI pour les échantillon de sols</i> » et qu'« <i>aucune pollution des sols n'a été constatée au droit des sondages réalisés pour les paramètres contrôlés</i> ». Le dossier de cessation d'activité rappelle l'ensemble des actions de mise en sécurité réalisées, ne mentionne pas la mise en place de servitudes. L'inspection considère que ce point est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Autre - Rapport de l'inspection daté du 04/02/2014
Thème(s) : Autre,
Prescription contrôlée : Ce projet de courrier a également pour objet de rappeler à Maître DECHRISTE ses obligations au regard de l'article R. 512-39-2 relatif à la définition de l'usage futur du site. A ce titre, le maire ainsi que l'actuel propriétaire des terrains doivent officiellement être informés par le liquidateur judiciaire des travaux déjà réalisés ainsi que sur la ou les propositions sur le type d'usage futur du site.
Constats : En réponse au rapport de l'inspection, le dossier de cessation d'activité daté du 24 février 2015 propose un usage futur de type industriel ou commercial ou d'habitation. Étant donné que le site a été vendu en 2013 à la Communauté de commune de SAINT-DIZIER puis, ultérieurement à une SCI et qu'il est actuellement occupé par une autre installation industrielle et commerciale (l'entreprise « Au forum du bâtiment » qui vend de l'outillage et fabrique sur place des portes blindées), l'inspection propose de considérer - à moins de la communication d'un avis contraire dans le cadre du contradictoire - que la commune a de facto validé un usage futur de type industriel ou commercial ou d'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite